Séance du 29 mars 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., ~~CHENOT J-P~~, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Ecole fondamentale communale d'Herbeumont – Approbation du plan de pilotage

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 1.5.2-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu l'entrée de l'Ecole communale d'Herbeumont dans la première phase du dispositif de pilotage ;
Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation en date du 28/03/2022 ;
Après discussions et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
Décide d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale d'Herbeumont tel que proposé.

La présente délibération sera communiquée au délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

3. Travaux de réfection de la tour du château effondrée – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-438 relatif au marché "Reconstruction de la seconde tourelle du Château d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.306,03 € hors TVA ou 19.730,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une demande de subvention auprès de l'AWaP sera introduite ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/732-60 (n° de projet 20220008) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-438 et le montant estimé du marché "Reconstruction de la seconde tourelle du Château d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.306,03 € hors TVA ou 19.730,30 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention auprès de l'AWaP.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/732-60 (n° de projet 20220008).

4. Vente de pavés de rue - Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Considérant la proposition du Collège communal de vendre de pavés de rue issus de l'aménagement de l'aire de motor-homes, et ayant les caractéristiques suivantes :
- Pavés en grès belge
- Dimension moyenne : 13x13 de côté
- Epaisseur variable de 11 à 15 cm
- Poids moyen de 2621kg/m³
- Nombre de pièces moyen au m² : 51
- Poids total de +/- 200 tonnes pour +/- 40 000 pièces disponibles

Vu l'estimation remise par l'agent technique qui s'élève à 21 000€ au total (ou 7 à 8 lots de 100 m² à 3 000€ par lot, estimation approximative) ;
Vu la proposition du Collège communal de vendre ces pavés de gré à gré via la plateforme de vente AUCTELIA ;
En séance publique, à l'unanimité,
1. Décide de vendre les pavés de rue issus de l'aménagement de l'aire de motor-homes – dont les caractéristiques sont reprises ci-dessus – de gré à gré via la plateforme de vente AUCTELIA. Les pavés pourront être vendus en lots de 100 m² (7 à 8 lots).
2. Décide de fixer le prix de départ à 10 euros/m² et de fixer un prix de réserve au montant de 3.500 euros par lot TVAC.
3. Charge le Collège communal de procéder aux ventes dont question ci-dessus.

5. Composition et programme d'animation du conseil des utilisateurs pour l'infrastructure de quartier de Gribomont (subside Infrasport) – Approbation

Le Conseil communal,
Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Terrain multisports de Gribomont" à Rausch et associés, Rue Haute Gives 9 à 6687 Bertogne ;
Considérant l'avant-projet, dont le montant du marché est estimé à 305.880,74€ TVAC ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avant-projet et la sollicitation d'une subvention auprès de INFRASPORTS ;
Considérant la demande de subvention INFRASPORTS introduite via le Guichet unique, et régie par les dispositons du décret du 3 décembre 2020 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 ;

Considérant l'article 5, §2 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux infrastructure de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale ;
Considérant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif au Conseil des utilisateurs ;
Considérant que les personnes suivantes ont manifesté leur intêret pour être membre du Conseil des utilisateurs :

Représentant de :	NOM	Prénom
Citoyen – Quartier du Furgy	AELVOET	Pierre
Citoyen – Quartier Furgy	Leclercq	Jean-Michel
Club des jeunes	Delabre	Pulchérie
Club des jeunes	MEIS	LUCAS
Comité Village St-Médard	MERNIER	Vincent
Comité village St-Médard	DANLOY	Coralie
Comité des parents	ARNOULD	Angélique
Comité des parents	DEHEZ	Noémie
Ecole de Saint-Médard (Psychomotricienne/AESI Ed. Physique)	MASSON	Catherine
Accueil Temps Libre	LECLERCQ	SABRINA
Palette centre (tennis de table)	GIBOUX	JOEL
Conseillère communale	Boulanger	Julie
Bourgmestre	Mathelin	Catherine

Considérant que Conseil des utilisateurs a établi le programme d'animation en annexe ;
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver la composition du Comité des utilisateurs ;
Article 2 : D'approuver le programme établi par le Conseil des utilisateurs, en annexe de la présenté délibération.

ANNEXE :
Contexte

L'ensemble de ses associations se réjouit des aménagements prévus en lien avec la salle villageoise du Rivoli, salle utilisée gratuitement pour des activités de moins de 4 heures et mise à disposition gratuitement deux WE par an à chaque association qui souhaite organiser une manifestation.

Cet espace 'Public' est créé pour répondre à un ensemble de besoins citoyen et a pour vocation un usage collectif ; une ouverture à tous (en individuel, familial, groupe d'amis et / ou collectif (association, activités proposées par celles-ci) et une régulation par le groupe (conseil des utilisateurs). L'entretien et la sécurité des lieux et infrastructures est sous la responsabilité des pouvoirs publics communaux avec une gestion partagée avec le conseil d'utilisateur.

Cet espace est :

- accessible à tous, sans discrimination (accès PMR)
- conçu et aménagé pour accueillir une large palette d'activités et destinés à diverses tranches d'âge
- accessible à tout moment et librement;
- mis à disposition dans le respect des principes et exigences édictés par les autorités publiques (propreté, sécurité, respect des infrastructures et du bien commun…)

- un maillon d'un réseau pour la vie du village (tant pour les citoyens que pour les associations), de l'école et de l'espace temps libre.

Cet espace est placé au cœur du village en lien direct avec la salle de village et non loin de l'école. Il propose une mixité d'activités en vue de générer une attractivité de cet espace public tant en termes intergénérationnel que social. La mixité d'activités au sein de notre entité va contribuer au développement territorial durable.

Cet espace public sera à la fois le support permanent de l'activité quotidienne et le lieu d'accueil d'activités événementielles. Cette considération demande un équilibre entre les usages et le contexte riverain (quiétude et intimité).

Les activités évènementielles représentent des opportunités pour renforcer l'attractivité du lieu et créer des moments collectifs (cette question est traitée dans le volet de l'aménagement de la place de Gribomont, placée juste à côté de l'infrastructure Infrasports ici décrite).

Le conseil des utilisateurs devra tenir compte des aspects décrits ci-dessus et en concertation avec le conseil communal (via ses représentants), à la fois animer le lieu et réguler les difficultés éventuelles. L'objectif final est d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages.

Dans le planning, ci-dessous n'apparaissent que des activités liées aux associations puisque ce lieu sera ouvert à tous librement Le village compte 92 enfants de 0 à 12 ans et 79 jeunes de 12 à 20 ans

Planification pour les WE/semaine (plaine) avec utilisation des associations

Janvier	Février	Mars Ecole	Avril Accueil Temps libre Club des jeunes
Mai Ecole Comité des parents Accueil temps libre Privé (location de salle)	Juin Club des jeunes Animation village Ecole	Juillet Accueil temps libre (plaine) Animation village Club des jeunes	Aout Animation village Club des jeunes Privé (location de salle)
Septembre Ecole Accueil temps libre Comité village	Octobre Accueil temps libre Ecole Privé (location de salle)	Novembre	Décembre

6. Redevance accueil extrascolaire – Modification – Décision

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;
Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;
Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;
Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;
Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »
Revu sa délibération du 30/09/2019 concernant le stage de cuisine/artistique notamment ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/03/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16/03/2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :
Article 1er
Il est établi, à partir de juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation et accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi)
Article 2
La redevance est fixée comme suit :
Plaines communales de vacances :
LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE
- Pour des journées complètes :
- 60 € / semaine pour le premier enfant
- 55 € / semaine pour le deuxième enfant
- 50 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE
- Pour des journées complètes :
- 70 € / semaine pour le premier enfant
- 65 € / semaine pour le deuxième enfant
- 60 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.
Accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi :

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h15 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).
- 1 €/ heure entamée (le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00).

Bol de soupe : 0,30 € / pièce (hors plaines communales de vacances).
Collation : 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.
Toutefois, la redevance relative aux plaines de vacances est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances.
En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais d'inscription aux plaines et stages se fera au prorata des jours restants et du coût d'inscription pour l'enfant concerné dans la famille, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 30/09/2019.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

7. Adoption du PAF des bois de la commune d'Herbeumont

Le Conseil communal,
Vu l'article 57 du Code forestier ;
Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu les informations et recommandations fournies par le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) ;
Vu l'avis favorable assorti de quelques éléments de réflexion à destination du propriétaire de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Neufchâteau en date du 28/09/2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2020 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux d'Herbeumont proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de Neufchâteau ;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier desdits bois communaux qui a été soumis à enquête publique entre le 25/02 et le 12/04/2021 laquelle a engendré 1 remarque, comme l'atteste le procès-verbal du 12/04/2021 clôturant l'enquête publique ;
Vu les réponses apportées à ces remarques par le DNF en date du 18/05/2021 et la délibération du Collège communal du 15/06/2021 décidant de ne pas apporter de modifications au PAF ;
Vu l'avis du Pôle environnement qui estime ne pas pouvoir se prononcer sur le PAF vu les lacunes du RIE ;
Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux d'Herbeumont (1.337,44ha), on retiendra les éléments suivants : 4 sites N2000 (452,94ha), – 1 RND, 1 RNA, des réserves intégrales RI (31,41ha), protection de l'eau (195,6ha), protection des sols (15,1ha), protection des pentes (361,3ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part, de manière à être adaptées à la station et d'autre part, en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois dont question ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, …).
Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Herbeumont n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.
Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Herbeumont tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Herbeumont qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau.

Article 2 : Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN